



Récapitulatif des aides à l'embauche

1^{ère} diffusion : 15/10/2020 à 14h00



www.altoneo.com

Aide	Descriptif	Critères d'obtention Caractéristiques	Process de demande	Références
Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans	<ul style="list-style-type: none">- Embauche d'un salarié de moins de 26 ans ;- CDI ou CDD d'au moins 3 mois conclu entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021 ;- Rémunération au plus égale à deux fois le montant horaire du SMIC* ;- Être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et de l'Urssaf ;- Ne pas bénéficier d'une aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi au titre de ce salarié ;- Ne pas avoir procédé au licenciement pour motif économique sur le poste concerné depuis le 1^{er} janvier 2020 ;- Maintien du salarié dans l'entreprise pendant au moins 3 mois ; <p>Le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'entreprise à compter du 1^{er} août 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide.</p>	<p>4 000 €.</p> <p>Aide versée à compter du premier jour d'exécution du contrat à raison de 1 000 € maximum par trimestre dans la limite d'un an.</p> <p>Aide proratisée en fonction de la durée de travail du salarié et de la durée effective du contrat.</p>	<p>Demande à effectuer dans un délai maximum 4 mois suivant la date de début d'un contrat de travail auprès de l'A.S.P.</p> <p>Demande pouvant être effectuée à compter du 1^{er} octobre 2020.</p>	<p>Décret n° 2020 - 982, 5 août 2020 : JO, 6 août.</p>



Récapitulatif des aides à l'embauche

1^{ère} diffusion : 15/10/2020 à 14h00



www.altoneo.com

<p>Aide exceptionnelle au contrat d'apprentissage</p>	<ul style="list-style-type: none">- Contrat d'apprentissage conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021 ;- Contrats conclus pour préparer un diplôme ou un titre allant jusqu'au niveau 7 (Master) ;- Entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 salariés : sans condition ; <p>Entreprise de 250 salariés et plus : l'entreprise doit s'engager à atteindre un certain nombre d'alternants au 31 décembre 2021 ;</p>	<ul style="list-style-type: none">- 5 000 € pour un alternant de moins de 18 ans ;- 8 000 € pour un alternant d'au moins 18 ans. <p>Aide accordée au titre de la première année du contrat d'apprentissage.</p>	<p>L'employeur adresse à l'OPCO le contrat d'apprentissage dûment signé.</p>	<p>Article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.</p> <p>Décret n° 2020-1085 du 24 août 2020 : JO 25 août</p>
<p>Aide exceptionnelle au contrat de professionnalisation</p>	<ul style="list-style-type: none">- Salarié âgé de moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat ;- Contrat de professionnalisation conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021 ; <p>Contrats conclus pour préparer un diplôme ou un titre allant jusqu'au niveau 7 (master).</p>	<ul style="list-style-type: none">- 5 000 € pour un alternant de moins de 18 ans ;- 8 000 € pour un alternant d'au moins 18 ans. <p>Aide accordée au titre de la première année du contrat de professionnalisation.</p>	<p>La gestion de l'aide est confiée à l'A.S.P.</p>	<p>Article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.</p> <p>Décret n° 2020-1084 du 24 août 2020 : JO 25 août.</p>



Récapitulatif des aides à l'embauche

1^{ère} diffusion : 15/10/2020 à 14h00



www.altoneo.com

<p>Travailleurs handicapés</p>	<ul style="list-style-type: none">- Le salarié doit être bénéficiaire de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;- Rémunération au plus égale à deux fois le montant horaire du SMIC* ;- CDI ou CDD d'au moins 3 mois conclu entre le 1^{er} septembre 2020 et le 28 février 2021 ;- Être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et de l'Urssaf ;- Ne pas bénéficier d'une aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi au titre de ce salarié ;- Ne pas avoir procédé au licenciement pour motif économique sur le poste concerné depuis le 1^{er} janvier 2020 ;- Le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'entreprise à compter du 1^{er} septembre 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide ;- Maintien du salarié dans l'entreprise pendant au moins 3 mois.	<p>4 000 €</p> <p>Aide versée à compter du premier jour d'exécution du contrat à raison de 1 000 € maximum par trimestre dans la limite d'un an.</p> <p>Aide proratisée en fonction de la durée de travail du salarié et de la durée effective du contrat.</p>	<p>Demande à effectuer dans un délai maximum 6 mois suivant la date de début d'un contrat de travail auprès de l'A.S.P ;</p> <p>Demande pouvant être effectuée à compter du 4 janvier 2021.</p>	<p>Décret n° 2020-1223, 6 octobre 2020 : JO, 7 octobre</p>
---	--	--	--	--

Taux horaire du SMIC au 1^{er} janvier 2020 : 10.15 €